

Décision n° 03-798
de l'Autorité de régulation des télécommunications
en date du 8 juillet 2003
autorisant la société Air France à établir et à exploiter un réseau
radioélectrique indépendant de radiocommunications professionnelles numériques
à usage propre (RPNP) sur la zone aéroportuaire de Roissy - Charles de Gaulle,
et lui attribuant les fréquences associées

L'Autorité de régulation des télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 33-2, L. 36-7, D. 99 à D. 99-3 et D. 99-5 ;

Vu le décret du 3 février 1993 modifié relatif aux redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion dues par le titulaire des autorisations délivrées en application des articles L. 33-1 et L. 33-2 du code des postes et télécommunications ;

Vu le décret du 3 mai 2002 pris en application du 12^e de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2001 relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 98-909 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 17 novembre 1998 précisant les règles concernant les conditions d'établissement et d'exploitation des réseaux radioélectriques indépendants du service mobile terrestre, homologuée par l'arrêté du 24 décembre 1998 ;

Vu la proposition de l'Autorité en date du 18 septembre 2002 adressée pour avis au Directeur du Budget, concernant le montant de la redevance annuelle due pour la mise à disposition et la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu la recommandation T/R 25-08 de la Conférence Européenne des administrations des Postes et Télécommunications (CEPT) ;

Vu la demande présentée par la société Air France, reçue le 19 septembre 2001 et complétée par les courriers reçus le 10 juillet 2002 et le 3 février 2003 ;

Après en avoir délibéré le 8 juillet 2003 ;

Décide :

Article 1 - La société Air France est autorisée à établir et à exploiter un réseau radioélectrique indépendant de radiocommunications professionnelles numériques à usage propre (RPNP) sur la zone aéroportuaire de Roissy - Charles de Gaulle, selon les conditions précisées par la présente décision et le cahier des charges en annexe 1.

Article 2 - Ce réseau est connecté à un réseau ouvert au public conformément à l'article D. 99-1 susvisé.

Article 3 - La présente autorisation est strictement personnelle et ne peut être cédée à un tiers.

Article 4 - La délivrance de la présente autorisation ne préjuge pas des autres autorisations nécessaires à l'établissement ou à l'exploitation du réseau.

Article 5 - La présente autorisation est délivrée pour une durée de dix ans.

Article 6 – Vingt-trois couples de fréquences de la bande UHF sont attribués à la société Air France, selon les conditions précisées en annexe 2 qui sera portée au cahier des clauses techniques particulières annexé à la présente autorisation.

Article 7 - Le titulaire de la présente autorisation est assujetti au paiement de redevances de mise à disposition et de gestion de fréquences radioélectriques conformément aux dispositions du décret du 3 février 1993 modifié susvisé, selon les conditions fixées en annexe 3.

Article 8 - Le chef du service Opérateurs et ressources est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au titulaire.

Fait à Paris, le 8 juillet 2003

Le Président

Paul Champsaur

Annexe 1

Cahier des charges

Caractéristiques du réseau

La société Air France est autorisée à établir et à exploiter un réseau radioélectrique indépendant de radiocommunications professionnelles numériques à usage propre (RPNP), sur la zone aéroportuaire de Roissy - Charles de Gaulle.

Le réseau radioélectrique indépendant de radiocommunications professionnelles numériques à usage propre (RPNP), constitué de dix sites, assure la couverture radioélectrique nécessaire au fonctionnement des équipements terminaux radioélectriques destinés à l'exploitation des services de la société Air France, dans le cadre de ses activités professionnelles.

Le cahier des charges est complété par le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) annexé qui précise les caractéristiques spécifiques du réseau et qui fera l'objet d'une mise à jour, au moins annuelle, par le titulaire du réseau.

Fréquence attribuées

Le réseau radioélectrique indépendant de type RPNP utilise des couples de fréquences de la bande UHF. L'écart duplex entre la fréquence émission et la fréquence réception est 10 MHz. Chaque fréquence attribuée est la fréquence centrale d'un canal dont la largeur est 25 kHz.

Conditions d'exploitation du réseau

A des fins statistiques qui sont publiées dans *l'observatoire des mobiles* de l'Autorité de régulation des télécommunications, le titulaire fournit semestriellement pour le 20 juin et le 20 décembre, les éléments chiffrés relatifs aux nombres de flottes et de stations raccordées.

Conditions de renouvellement de l'autorisation

Quatre mois avant la date d'expiration de l'autorisation, le titulaire fait connaître à l'Autorité de régulation des télécommunications son souhait de la voir renouvelée, dans des conditions et dans des termes qui seront, alors, à définir.

Annexe 2

Attribution de couples de fréquences pour le réseau de type RPNP

Chaque fréquence attribuée est la fréquence centrale d'un canal dont la largeur est 25 kHz.
Le rayon d'action de chaque site est de 1,5 km.

Site : CDG 2 Terminal D – 77990 Le Mesnil Amelot	
Fréquence émission (MHz)	Fréquence réception (MHz)
424,8125	414,8125
424,5375	414,5375
424,9375	414,9375

La puissance apparent rayonnée (PAR) de l'émetteur est égale à 2 W.

Site : CDG 2 Terminal E – 77990 Le Mesnil Amelot	
Fréquence émission (MHz)	Fréquence réception (MHz)
424,8875	414,8875
424,5625	414,5625

La puissance apparent rayonnée (PAR) de l'émetteur est égale à 1 W.

Site : CDG 2 Entretien – 77990 Mauregard	
Fréquence émission (MHz)	Fréquence réception (MHz)
424,9625	414,9625

La puissance apparent rayonnée (PAR) de l'émetteur est égale à 2 W.

Site : CDG 2 Terminal B – 93290 Tremblay en France	
Fréquence émission (MHz)	Fréquence réception (MHz)
424,8625	414,8625
424,6625	414,6625
424,7625	414,7625

La puissance apparent rayonnée (PAR) de l'émetteur est égale à 2 W.

Site : CDG 2 Terminal A – 93290 Tremblay en France	
Fréquence émission (MHz)	Fréquence réception (MHz)
424,8375	414,8375
424,9125	414,9125
424,5875	414,5875

La puissance apparent rayonnée (PAR) de l'émetteur est égale à 2 W.

Site : CDG 2 Terminal C – 93290 Tremblay en France	
Fréquence émission (MHz)	Fréquence réception (MHz)
424,9875	414,9875
424,6875	414,6875
424,7875	414,7875

La puissance apparent rayonnée (PAR) de l'émetteur est égale à 2 W.

Site : CDG 2 Bâtiment 6410 – 93290 Tremblay en France	
Fréquence émission (MHz)	Fréquence réception (MHz)
424,9625	414,9625
424,5125	414,5125

La puissance apparent rayonnée (PAR) de l'émetteur est égale à 1 W.

Site : CDG 1 Satellite 4 – 93290 Tremblay en France	
Fréquence émission (MHz)	Fréquence réception (MHz)
424,8125	414,8125
424,5625	414,5625

La puissance apparent rayonnée (PAR) de l'émetteur est égale à 2 W.

Site : CDG 2 Fret 1 – 95700 Roissy en France	
Fréquence émission (MHz)	Fréquence réception (MHz)
424,8375	414,8375
424,9375	414,9375

La puissance apparent rayonnée (PAR) de l'émetteur est égale à 2 W.

Site : CDG 2 Fret 5 – 95700 Roissy en France	
Fréquence émission (MHz)	Fréquence réception (MHz)
424,8875	414,8875
424,9875	414,9875

La puissance apparent rayonnée (PAR) de l'émetteur est égale à 2 W.

Annexe 3

Redevance de mise à disposition et de gestion de fréquences radioélectriques

La redevance annuelle de mise à disposition et de gestion de fréquences radioélectriques, due chaque année à terme échu, est calculée sur la base de 1000 € par couple de fréquences de 25 kHz de largeur, de la bande UHF, utilisé sur chacun des dix sites de la zone aéroportuaire de Roissy - Charles de Gaulle.

La période d'exigibilité commence à la date de la décision d'attribution des fréquences.

Les montants dus sont calculés au 31 décembre de chaque année par période d'un mois indivisible.